



**BOILERS AND PRESSURE VESSELS ACT**

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À  
PRESSION**

**ENGINEERS REGULATIONS**

---

**RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE  
MÉCANICIEN**

---

**O.I.C. 1980/303**

**DÉCRET 1980/303**

Effective Date:

**November 14, 1980**

Date d'entrée en vigueur :

**14 novembre 1980**

**O.I.C. 1980/303  
BOILERS AND PRESSURE VESSELS ACT**

**ENGINEERS REGULATIONS**

(Amended by O.I.C. 1981/31)

Pursuant to the provisions of the *Boilers and Pressure Vessels Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

- 1.** The *Boilers and Pressure Vessels Act*, being Chapter 1 of the 2nd Session of the 24th Council, shall come into force and have full effect on the 31st day of October, 1980.
- 2.** The regulations annexed and cited as *Pressure Welders' Regulations* are hereby made and established.
- 3.** The regulations annexed and cited as *Design, Construction and Installation of Boilers and Pressure Vessels Regulations* are hereby made and established.
- 4.** The regulations annexed and cited as *Engineers' Regulations* are hereby established.
- 5.** (Section 5 repealed by O.I.C. 1990/168)
- 6.** Regulations made pursuant to the *Steam Boilers Act* established by Commissioner's Order 1963/36; 1960/7; 1968/83; 1969/18; 1970/189; 1973/395; 1979/109 are hereby revoked.

(Paragraph 6 amended by changing C.O. 1963/46 to C.O. 1963/36 by O.I.C. 1981/31)

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of November, A.D., 1980.

**DÉCRET 1980/303  
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À  
PRESSION**

**RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE  
MÉCANICIEN**

(Modifié par Décret 1981/31)

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

- 1.** La *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression* qui constitue le chapitre 1 des actes de la deuxième session du 24e Conseil entre en vigueur le 31 octobre 1980.
- 2.** Le *Règlement sur le soudage sous pression* en annexe est par les présentes établi.
- 3.** Le *Règlement sur la conception, la fabrication et l'installation des chaudières et des réservoirs à pression* en annexe est par les présentes établi.
- 4.** Le *Règlement sur la profession de mécanicien* en annexe est par les présentes établi.
- 5.** (Article 5 abrogé par Décret 1990/168)
- 6.** Les règlements établis aux termes de la *Loi sur les chaudières* par les lois du Commissaire 1963/36, 1960/7, 1968/83, 1969/18, 1970/189, 1973/395 et 1979/109 sont par les présentes abrogés.

(Article 6 modifié en remplaçant O.C. 1963/46 par O.C. 1963/36 par Décret 1981/31)

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 novembre 1980.

*Administrator of the Yukon/Administrateur du Yukon*





## ENGINEERS REGULATIONS

### TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. □.....	1
2. General supervision required for plants.....	2

### CERTIFICATE OF COMPETENCY

3. Issuance of certificates of competency.....	3
4. Types of certificates.....	4
5. Authority of holders of certificate of competency first class engineer.....	4
6. Temporary certificate of competency.....	7
7. Annual fees.....	8
8. Suspension for failure to pay annual fee.....	9
9. Prohibition for arrears of annual fee.....	9

### QUALIFICATIONS AND EXAMINATIONS

10. Qualifications for first class engineers certificate of competency examinations.....	9
11. Qualifications for second class engineer's certificate of competency examination.....	11
12. Qualifications for third class engineer's certificate of competency examinations.....	13
13. Qualifications for fourth class engineer's certificate of competency examination.....	16
14. Qualifications for fireman's certificate of competency examination.....	18
15. Qualifications for special oilwell operator's certificate of competency examination.....	19
16. Qualifications for building operator certificate of competency examination.....	20
17. Credits for technical courses.....	20
18. Assessment of equivalent education.....	21
19. Credit for alternative qualifications.....	21
20. Issuance of equivalent certificate of competency.....	21

## RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE MÉCANICIEN

### TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. □.....	1
2. Surveillance générale des installations.....	2

### CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

3. Délivrance.....	3
4. Types de certificats.....	4
5. Pouvoirs du titulaire d'un certificat de mécanicien de première classe.....	4
6. Certificat provisoire.....	7
7. Droits annuels.....	8
8. Suspension en raison de non-paiement.....	9
9. Interdiction liée aux arrérages.....	9

### QUALITÉS ET EXAMENS

10. Qualités requises pour passer l'examen de mécanicien de première classe.....	9
11. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de deuxième classe.....	11
12. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de troisième classe.....	13
13. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de quatrième classe.....	16
14. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de pompier.....	18
15. Qualités requises pour passer l'examen de certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole.....	19
16. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat d'exploitant d'immeubles.....	20
17. Crédits pour cours techniques.....	20
18. Évaluation de l'équivalent des études.....	21
19. Crédit pour autres qualités.....	21
20. Délivrance d'un certificat de compétence	



21.	Candidates from jurisdictions outside Yukon.....	23
-----	--	----

### APPLICATION AND CONDUCT OF EXAMINATIONS

22.	Procedure for submitting applications for examinations.....	23
23.	Time and place of examination.....	24
24.	Amanuensis or oral examination.....	24
25.	Causes for disqualification of candidate.....	25
26.	Candidate to provide necessary equipment.....	25
27.	Marking of papers by inspector.....	25
28.	Candidate failing to pass examination.....	25

### MISCELLANEOUS

29.	Calculation of boiler ratings.....	26
30.	Loss of certificate of competency or renewal card.....	26
31.	Obtaining another person's certificate of competency.....	27
32.	Log book to be maintained.....	27
33.	□.....	27
34.	□.....	27

### SCHEDULE A

#### EXAMINATION AND CERTIFICATE OF COMPETENCY FEES

Renewal cards.....	29
Reinstatement of certificates of competency.....	30
Temporary certificates of competency.....	30

équivalent.....	21
-----------------	----

21.	Candidats d'une autre instance que le Yukon.....	23
-----	--	----

### DEMANDE D'ADMISSION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

22.	Demande d'admission.....	23
23.	Lieu et moment de l'examen.....	24
24.	Copiste ou interrogation orale.....	24
25.	Disqualification.....	25
26.	Matériel fourni par le candidat.....	25
27.	Correction de l'examen par l'inspecteur.....	25
28.	Échec.....	25

### DIVERS

29.	Calcul de la puissance déterminée.....	26
30.	Perte du certificat de compétence ou de la carte de renouvellement.....	26
31.	Certificat de compétence d'une autre personne.....	27
32.	Registre.....	27
33.	□.....	27
34.	□.....	27

### ANNEXE A

#### FRAIS D'EXAMEN ET FRAIS RELATIFS AU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Cartes de renouvellement.....	29
Rétablissement du certificat de compétence.....	30
Certificat de compétence provisoire.....	30





## ENGINEERS REGULATIONS

[Title amended by O.I.C. 2010/167]

These regulations are made under the *Boilers and Pressure Vessels Act*.

These Regulations may be cited as the Engineers Regulations

### 1. .

(1) In these regulations

(a) “**assistant engineer**” means a person who holds a certificate of competency permitting him to perform the functions of an assistant engineer; « *assistant mécanicien* »

(b) [Paragraph 1(1)(b) revoked by O.I.C. 2010/167]

(c) “**chief engineer**” means a person who holds a certificate of competency permitting him to perform the functions of a chief engineer; « *mécanicien en chef* »

(d) [Paragraph 1(1)(d) revoked by O.I.C. 2010/167]

(e) “**heating surface**” means any part of the surface of a boiler that is in contact with liquid under pressure on one side and the products of combustion on the other side; « *surface de chauffe* »

(f) “**renewal card**” means the renewal card issued to the holder of a certificate of competency; « *carte de renouvellement* »

(g) “**shift engineer**” means a person who holds a certificate of competency permitting him to perform the functions of a shift engineer and

## RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE MÉCANICIEN

[Titre modifié par Décret 2010/167]

Le présent règlement est établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*.

Titre : Règlement sur la profession de mécanicien

### 1. .

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

a) « **carte de renouvellement** » Carte de renouvellement remise au titulaire d’un certificat de compétence. “*renewal card*”

b) [Alinéa 1(1)(b) abrogé par Décret 2010/167]

c) [Alinéa 1(1)(c) abrogé par Décret 2010/167]

d) « **opérateur de puits de pétrole** » Personne titulaire d’un certificat spécial de compétence l’autorisant à effectuer le travail d’opérateur de puits de pétrole. “*special oilwell operator*”

e) « **assistant mécanicien** » Personne titulaire d’un certificat de compétence l’autorisant à effectuer le travail d’assistant mécanicien. “*assistant engineer*”

f) « **mécanicien de poste** » Personne titulaire d’un certificat de compétence l’autorisant à effectuer le travail de mécanicien de poste ou qui assume la responsabilité d’une équipe dans une centrale, sous la supervision du chef mécanicien. “*shift engineer*”

g) « **mécanicien en chef** » Personne titulaire d’un certificat de compétence l’autorisant à effectuer

who has charge of a shift in a power plant under the supervision of a chief engineer; « *mécanicien de poste* »

- (h) “**special oilwell operator**” means a person who holds a certificate of competency permitting him to perform the functions of a special oilwell operator. « *opérateur de puits de pétrole* »

[Subsection 1(1) amended by O.I.C. 2010/167]

(2) In this Regulation, and for the purposes of applying this Regulation in accordance with the Act, “engineer”, “power engineer” and “steam engineer” have the same meaning.

[Subsection 1(2) added by O.I.C. 2010/167]

## 2. General supervision required for plants

(1) Pursuant to the Act, any person in charge of a power plant specified in this Subsection shall hold a certificate of competency of the type specified as follows:

- (a) with respect to a power plant, it shall be under the general supervision of the holder of not less than a Fourth Class Engineer’s Certificate of Competency;
- (b) notwithstanding subsection (a) the chief inspector may require an individual who has general supervision of a power plant to have a certificate of competency in excess of a Fourth Class Engineer;
- (c) with respect to a power plant of over 20 kW but not exceeding an aggregate capacity of 500 kW, it shall be under the general supervision of the holder of not less than a Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency;

[Paragraph 2(1)(c) amended by O.I.C. 2010/167]

- (d) with respect of a power plant of over 0.0425 cubic metres but not exceeding an aggregate of 0.0850 m<sup>3</sup>, it shall be under the general supervision of the holder of not less than a Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency.

[Paragraph 2(1)(d) amended by O.I.C. 2010/167]

le travail de mécanicien en chef. “*chief engineer*”

- h) « **surface de chauffe** » Toute partie de la surface d’une chaudière en contact avec un liquide sous pression d’un côté et avec les combustibles de l’autre. “*heating surface*”

[Paragraphe 1(1) modifié par Décret 2010/167]

(2) Dans le présent règlement et pour son application conformément à la loi, les termes « mécanicien », « mécanicien d’appareils à vapeur » et « mécanicien de centrale » ont tous le même sens.

[Paragraphe 1(2) ajouté par Décret 2010/167]

## 2. Surveillance générale des installations

(1) Conformément à la loi, toute personne responsable d’une centrale électrique d’un type mentionné dans le présent paragraphe doit être titulaire du certificat de compétence indiqué :

- a) la surveillance générale d’une centrale électrique doit être confiée au titulaire d’un certificat de compétence au moins équivalent à celui de mécanicien de quatrième classe;
- b) malgré le paragraphe a), l’inspecteur en chef peut exiger que la personne qui assure la surveillance générale d’une centrale électrique soit titulaire d’un certificat de compétence supérieur à celui de mécanicien de quatrième classe;
- c) la surveillance générale d’une centrale électrique qui génère plus de 20 kW, mais dont la puissance utile ne dépasse pas 500 kW doit être confiée au titulaire d’un certificat de compétence équivalent à celui de mécanicien de centrale de cinquième classe;

[Alinéa 2(1)(c) modifié par Décret 2010/167]

- d) la surveillance générale d’une centrale électrique d’une capacité supérieure à 0,0425 m<sup>3</sup>, mais dont la capacité globale ne dépasse pas 0,0850 m<sup>3</sup> doit être confiée au titulaire d’un certificat de compétence au moins équivalent à celui de mécanicien de centrale de cinquième classe.

[Alinéa 2(1)(d) modifié par Décret 2010/167]



### Supervision of heating plants

(2) Pursuant to Section 28, Subsection (1) of the Act, no owner or person in charge of a heating plant exceeding 750 kW used primarily for the purpose of heating one or more buildings, shall operate it, or permit or cause it to be operated unless it is under the supervision of the holder of a valid certificate of competency issued pursuant to these regulations, the classification of which qualifies the holder to supervise the heating plant.

*[Subsection 2(2) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Exemptions re supervision of heating plants

(3) Pursuant to Section 28, Subsection (1) of the Act, a heating plant not exceeding 750 kW is not required to be operated under the supervision of the holder of a certificate of competency.

(4) Despite subsection 2(3), general supervision of a heating plant may be suspended by the owner for a period not exceeding 96 consecutive hours if

- (a) the period is only on weekends or statutory holidays;
- (b) the heating plant is in good working order; and
- (c) the buildings served by the heating plant are
  - (i) closed, so that members of the public may not gain admittance, or
  - (ii) permitted by the chief inspector to be occupied by persons other than members of the public.

*[Subsection 2(4) added by O.I.C. 2010/167]*

## CERTIFICATE OF COMPETENCY

### 3. Issuance of certificates of competency

(1) The certificate of competency specified in these regulations shall be issued by the chief inspector upon a person satisfying the requirements thereof.

### Surveillance des centrales de chauffage

(2) Conformément au paragraphe 28(1) de la loi, il est interdit de mettre en service ou d'autoriser ou de permettre la mise en service d'une centrale de plus de 750 kW principalement utilisée pour chauffer un ou plusieurs bâtiments si la surveillance de la centrale en question n'est pas confiée au titulaire d'un certificat de compétence valable, délivré en vertu du présent règlement.

*[Paragraphe 2(2) modifié par Décret 2010/167]*

### Exemptions relatives à la surveillance des centrales de chauffage

(3) Conformément au paragraphe 28(1) de la loi, une centrale de chauffage ne générant pas plus de 750 kW n'est pas tenue de se trouver sous la surveillance du titulaire d'un certificat de compétence.

(4) Malgré le paragraphe 2(3), la surveillance générale d'une centrale de chauffage peut être suspendue par le propriétaire pour une période ne dépassant pas 96 heures consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la période de suspension a lieu durant la fin de semaine ou les congés fériés seulement;
- b) la centrale de chauffage est en bon état de fonctionnement;
- c) les bâtiments desservis par la centrale de chauffage
  - (i) sont fermés de sorte que les membres du public ne puissent y entrer,
  - (ii) peuvent être occupés, avec l'autorisation de l'inspecteur en chef, par des personnes autres que les membres du public.

*[Paragraphe 2(4) ajouté par Décret 2010/167]*

## CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

### 3. Délivrance

(1) L'inspecteur en chef remet le certificat de compétence mentionné dans le présent règlement aux personnes qui respectent les exigences établies.

#### 4. Types of certificates

The following certificates of competency are established and are listed in descending order of scope of practice

- (a) First Class Power Engineer's Certificate of Competency;
- (b) Second Class Power Engineer's Certificate of Competency;
- (c) Third Class Power Engineer's Certificate of Competency;
- (d) Fourth Class Power Engineer's Certificate of Competency;
- (e) Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency;
- (f) Special Oil Well Operator's Certificate of Competency; and
- (g) Special Boiler Operator's Certificate of Competency.

*[Section 4 replaced by O.I.C. 2010/167]*

#### 5. Authority of holders of certificate of competency first class engineer

(1) A First Class Engineer's Certificate of Competency qualifies the holder to:

- (a) take charge of the general care and operation of any power plant as chief engineer in that plant, or;
- (b) take charge of a shift in any power plant as shift engineer.

#### Second class engineer

(2) A Second Class Engineer's Certificate of Competency qualifies the holder to:

- (a) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 10,000 kW as chief engineer and to supervise the engineers in that plant, or;

#### 4. Types de certificats

Sont établis les certificats suivants, lesquels sont énumérés en ordre décroissant du cadre des fonctions qu'ils visent :

- a) certificat de mécanicien de centrale de première classe;
- b) certificat de mécanicien de centrale de deuxième classe;
- c) certificat de mécanicien de centrale de troisième classe;
- d) certificat de mécanicien de centrale de quatrième classe;
- e) certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe;
- f) certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole;
- g) certificat spécial d'opérateur de chaudière.

*[Article 4 remplacé par Décret 2010/167]*

#### 5. Pouvoirs du titulaire d'un certificat de mécanicien de première classe

(1) Le certificat de mécanicien de première classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique à titre de mécanicien en chef et superviser les mécaniciens de cette centrale;
- b) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique en tant que mécanicien de poste.

#### Mécanicien de deuxième classe

(2) Le certificat de mécanicien de deuxième classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique ne générant pas plus de 10 000 kW à titre de mécanicien en chef et superviser les mécaniciens de cette centrale;





- (b) take charge of the general care and operation of a power plant consisting of one or more coil type drumless boilers having an aggregate capacity not exceeding 15,000 kW when used for the sole purpose of underground thermal flooding in oil fields, as chief engineer and to supervise the engineers in that plant, or;
- (c) take charge of a shift in any power plant as shifts engineer.

### Third class engineer

(3) A Third Class Engineer's Certificate of Competency qualifies the holder to:

- (a) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 5,000 kW as chief engineer and to supervise the engineers in that plant; or
- (b) take charge of the general care and operation of a power plant consisting of one or more coil type drumless boilers having an aggregate capacity not exceeding 10,000 kW when used for the sole purpose of underground thermal flooding in oil fields, as chief engineer and to supervise the engineers in that plant; or
- (c) take charge of a shift in a power plant not exceeding 10,000 kW as shift engineer; or
- (d) take charge of a shift in a power plant consisting of one or more coil type drumless boilers having an aggregate capacity not exceeding 15,000 kW when used for the sole purpose of underground thermal flooding in oil fields, as shift engineer; or
- (e) take charge of a section of any power plant as assistant engineer, under the supervision of the shift engineer in that plant.

- b) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique comprenant une ou plusieurs chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance utile maximale de 15 000 kW à titre de chef mécanicien quand la centrale sert uniquement à l'injection de fluides chauds dans un champ pétrolifère, et superviser les mécaniciens de cette centrale;
- c) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique à titre de mécanicien de poste.

### Mécanicien de troisième classe

(3) Le certificat de mécanicien de troisième classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique ne générant pas plus de 5 000 kW à titre de mécanicien en chef et superviser les mécaniciens de cette centrale;
- b) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique comprenant une ou plusieurs chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance utile ne dépassant pas 10 000 kW à titre de mécanicien en chef quand la centrale sert uniquement à l'injection de fluides chauds dans un champ pétrolifère, et superviser les mécaniciens de cette centrale;
- c) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique ne générant pas plus de 10 000 kW, à titre de mécanicien de poste;
- d) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique comptant une ou plusieurs chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance utile maximale de 15 000 kW à titre de mécanicien de poste quand la centrale sert uniquement à l'injection de fluides chauds dans un champ pétrolifère;
- e) assumer la responsabilité d'une partie d'une centrale électrique quelconque à titre d'assistant mécanicien, sous la supervision du mécanicien de poste de cette centrale.

#### Fourth class engineer

(4) A Fourth Class Engineer's Certificate of Competency qualifies the holder to:

- (a) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 100 kW as chief engineer and to supervise the engineers in that plant; or
- (b) take charge of the general care and operation of a power plant consisting of one or more coil type drumless boilers having an aggregate capacity not exceeding 5000 kW when used for the sole purpose of underground thermal flooding in oil fields, as chief engineer; or
- (c) take charge of a shift in a power plant not exceeding 5000 kW as shift engineer; or
- (d) take charge of a shift in a power plant consisting of one or more coil type drumless boilers having an aggregate capacity not exceeding 10,000 kW when used for the sole purpose of underground thermal flooding in oil fields, as shift engineer; or
- (e) take charge of a section of a power plant not exceeding 10,000 kW as assistant engineer, under the supervision of the shift engineer in that plant; or
- (f) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 5,000 kW.

#### Fireman

(5) A Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency qualifies the holder to

- (a) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 750 kW as chief power engineer and to supervise the power engineers on duty in that plant;
- (b) take charge of a shift in a power plant not exceeding 1000 kW; or

#### Mécanicien de quatrième classe

(4) Le certificat de mécanicien de quatrième classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique ne générant pas plus de 1 000 kW à titre de mécanicien en chef et superviser les mécaniciens de cette centrale;
- b) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique comprenant une ou plusieurs chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance utile maximale de 5 000 kW à titre de mécanicien en chef quand la centrale sert uniquement à l'injection de fluides chauds dans un champ pétrolier;
- c) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique ne générant pas plus de 5 000 kW à titre de mécanicien de poste;
- d) assumer la responsabilité d'une équipe dans une centrale électrique comprenant une ou plusieurs chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance utile maximale de 10 000 kW à titre de mécanicien de poste quand la centrale sert uniquement à l'injection de fluides chauds dans un champ pétrolier;
- e) assumer la responsabilité d'une partie d'une centrale ne générant pas plus de 10 000 kW à titre d'assistant mécanicien, sous la supervision du mécanicien de poste de cette centrale;
- f) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique ne générant pas plus de 5 000 kW.

#### Pompier

(5) Le certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l'entretien général et de l'exploitation d'une centrale électrique ne générant pas plus de 750 kW à titre de mécanicien en chef et superviser une équipe de mécaniciens dans cette centrale;
- b) s'occuper d'une équipe dans une centrale électrique ne générant pas plus de 1 000 kW;



- (c) exercise general supervision of a heating plant not exceeding 3000 kW and take responsibility for its care and operation.

*[Subsection 5(5) replaced by O.I.C. 2010/167]*

### Special fireman

- (c) special fireman certificate of competency qualifies the holder to take charge of the general care and operation of portable steam boilers not exceeding 750 kW.

(6) A Special Oilwell Operator's Certificate of Competency qualifies the holder to take charge of a power plant operating on a oil drilling site having an aggregate capacity not exceeding 1000 kW.

### Building operator

(7) A Special Boiler Operator's Certificate of Competency qualifies the holder to take charge of the general care and operation of portable steam boilers not exceeding 750 kW.

*[Subsection 5(7) replaced by O.I.C. 2010/167]*

(8) A Certificate of Competency of a grade higher than Fourth Class qualifies the holder to exercise general supervision of any heating plant and take responsibility for its general care and operation.

## 6. Temporary certificate of competency

(1) Where an employer applies for a temporary certificate of competency and certifies he is unable to obtain services of sufficient holders of certificate of competency, a certificate of competency may be issued on a temporary basis to:

- (a) a shift engineer of a power plant or heating plant to act as chief engineer of the same plant; or

*[Paragraph 6(1)(a) replaced by O.I.C. 2010/167]*

- (b) an assistant engineer or assistant shift engineer to act as shift engineer in the same plant.

- (c) assurer la surveillance générale d'une centrale de chauffage ne générant pas plus de 3 000 kW et à assumer la responsabilité de son entretien général et de son exploitation.

*[Paragraphe 5(5) remplacé par Décret 2010/167]*

### Pompier spécial

- (c) le certificat spécial de pompier autorise son titulaire à s'occuper de l'entretien général et de l'exploitation de chaudières à vapeur mobiles ne générant pas plus de 750 kW.

(6) Le certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole autorise son titulaire à s'occuper d'une centrale électrique dont la puissance utile ne dépasse pas 1 000 kW à un site de forage.

### Exploitant d'immeubles

(7) Le certificat spécial d'opérateur de chaudière autorise son titulaire à assumer la responsabilité de l'entretien et de l'exploitation de chaudières à vapeur mobiles ne générant pas plus de 750 kW.

*[Paragraphe 5(7) remplacé par Décret 2010/167]*

(8) Un certificat de compétence supérieur au certificat de mécanicien de quatrième classe autorise son titulaire à assurer la surveillance générale d'une centrale de chauffage et à assumer la responsabilité de son entretien général et de son exploitation.

## 6. Certificat provisoire

(1) L'employeur qui présente une demande en ce sens et atteste ne pouvoir se procurer les services d'un nombre suffisant de titulaires d'un certificat de compétence peut obtenir un certificat provisoire donnant l'une des deux autorisations suivantes :

- a) il autorise un mécanicien de poste à assumer les tâches de mécanicien en chef à la centrale électrique ou à la centrale de chauffage;

*[Alinéa 6(1)a remplacé par Décret 2010/167]*

- b) il autorise un assistant mécanicien ou un mécanicien de poste adjoint à assumer les tâches de mécanicien de poste à l'établissement.

(2) Where the chief inspector is not satisfied that the person referred to in subsection (1) should be issued a temporary certificate of competency, he may require that a person take an examination as he considers necessary.

(3) A temporary certificate of competency issued by the chief inspector shall not be more than one grade higher than the certificate of competency held.

(4) An employer shall apply for a temporary certificate of competency on a form prescribed by the chief inspector which shall contain a declaration that the person in whose favour the application is being made is, to the best of his knowledge, capable of acting in the capacity for which the temporary certificate of competency is being requested.

(5) Where the chief engineer is sick or expects to be absent from the power plant for which he is responsible for a period exceeding ninety-six hours, the employer or chief engineer shall apply to the chief inspector for a temporary certificate of competency to be issued in accordance with subsection (3)(a).

(6) The duration of any temporary certificate of competency is at the discretion of the chief inspector, but in no case shall a temporary certificate of competency be issued for a period longer than six months.

(7) Where a temporary certificate of competency is issued, the chief inspector may impose such conditions on the holder of the certificate of competency as he considers necessary which may include a condition as to the person by whom the holder of the temporary certificate of competency is to be employed while he holds the temporary certificate of competency.

## 7. Annual fees

(1) Subject to subsection (4), the holder of a certificate of competency referred to in these regulations shall on or before April 1st each year pay an annual fee in respect of his certificate of competency.

(2) Where a person pays his annual fee pursuant to subsection (1) the chief inspector shall issue to him a renewal card in respect of the year for which the fee is paid.

(2) L'inspecteur en chef peut exiger que la personne dont il est question au paragraphe (1) subisse l'examen qu'il juge utile, s'il estime qu'elle ne devrait pas recevoir de certificat provisoire.

(3) Le certificat de compétence provisoire délivré par l'inspecteur en chef ne peut dépasser la classe de compétence immédiatement supérieure à la classe actuelle du titulaire.

(4) L'employeur présente sa demande de certificat de compétence provisoire sur le formulaire établi par l'inspecteur en chef. La demande comprend une déclaration de l'employeur attestant que, autant qu'il sache, le titulaire du certificat provisoire est en mesure de remplir les fonctions que lui attribue le certificat.

(5) L'employeur ou le mécanicien en chef doit présenter une demande de certificat de compétence provisoire conforme à l'alinéa (3)a) à l'inspecteur en chef quand le mécanicien en chef est malade ou s'absente de la centrale électrique dont il a la charge plus de quatre-vingt-seize heures.

(6) L'inspecteur en chef établit la durée du certificat de compétence provisoire, qui ne doit en aucun cas dépasser six mois.

(7) L'inspecteur en chef peut assortir le certificat de compétence provisoire des conditions qu'il juge nécessaires à l'égard de son titulaire, notamment préciser l'employeur de ce dernier durant la période où s'applique le certificat.

## 7. Droits annuels

(1) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'un certificat de compétence dont il est question dans le présent règlement verse les droits annuels établis, au plus tard le 1er avril de chaque année.

(2) L'inspecteur en chef remet à l'intéressé une carte de renouvellement pour l'année à laquelle s'appliquent les droits mentionnés au paragraphe (1), dès règlement de ces derniers.



(3) Where a person writes an examination in the months of January, February or March and obtains a certificate of competency as a result of that examination, no annual fee is payable by him until April 1st of the next calendar year.

(4) Where a temporary certificate of competency is issued pursuant to these regulations, a fee is payable in respect thereof in accordance with the Schedule.

### **8. Suspension for failure to pay annual fee**

Where the holder of a certificate of competency fails to pay his annual fee before April 1st in any year, he shall stand suspended until the fee in respect of that year is paid and any arrears of fees are paid.

### **9. Prohibition on arrears of annual fee**

No person who is the holder of a certificate of competency shall act in that capacity in any year in respect of which his annual fee remains unpaid.

## **QUALIFICATIONS AND EXAMINATIONS**

### **10. Qualifications for first class engineers certificate of competency examinations**

(1) To qualify to take a First Class Engineer's Certificate of Competency examination, a candidate shall:

- (a) hold a Second Class Engineer's Certificate of Competency examination, or equivalent; and
- (b) furnish evidence satisfactory to the chief inspector of employment for a period of
  - (i) thirty months as chief engineer in a power plant having a capacity exceeding 5000 kW; or
  - (ii) thirty months as chief engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 10,000 kW; or
  - (iii) thirty months as shift engineer in a power plant having a capacity exceeding 10,000 kW; or

(3) Une personne qui réussit son examen en janvier, en février ou en mars et obtient un certificat de compétence ne paie pas de droits annuels avant le 1er avril de l'année civile qui suit.

(4) La délivrance d'un certificat de compétence provisoire conformément au présent règlement entraîne les frais indiqués à l'annexe.

### **8. Suspension en raison de non-paiement**

Le titulaire d'un certificat de compétence qui ne paie pas ses droits annuels avant le 1er avril d'une année quelconque voit son certificat suspendu jusqu'à ce que les droits pour l'année en cours et les arrérages aient été payés.

### **9. Interdiction liée aux arrérages**

Le titulaire d'un certificat de compétence ne peut assumer les fonctions attribuées par le certificat durant l'année pour laquelle les droits annuels n'ont pas été payés.

## **QUALITÉS ET EXAMENS**

### **10. Qualités requises pour passer l'examen de mécanicien de première classe**

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat de mécanicien de première classe doit respecter les exigences suivantes :

- a) il détient un certificat de mécanicien de deuxième classe ou l'équivalent;
- b) il fournit à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :
  - (i) il a travaillé trente mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 5 000 kW;
  - (ii) il a travaillé trente mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 10 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre;
  - (iii) il a travaillé trente mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 10 000 kW;

- (iv) thirty months as shift engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 15,000 kW; or
- (v) forty-five months as assistant shift engineer in a power plant having a capacity exceeding 10,000 kW; or
- (vi) thirty months as an inspector of boilers and pressure vessels under this Act.

#### **Credit in lieu of plant operating experience**

(2) Twelve months credit in lieu of power plant operating experience may be granted by the chief inspector on successful completion of a course in power engineering satisfactory to the chief inspector, leading towards a First Class Engineer's Certificate of Competency examination.

#### **Minimum educational requirements**

(3) The minimum education requirements to qualify for a First Class Engineer's Certificate of Competency examination are at least 50% standing in Physics (Grade 12), Mathematics (Grade 11) and English (Grade 11) or equivalent or a pass in Part "A" of a First Class Course in Power Engineering satisfactory to the chief inspector.

#### **Candidate's eligibility to write examination**

(4) The examination shall be divided into two parts, lettered A and B, and a candidate may:

- (a) write any one or all papers for Part A at any scheduled examination after obtaining a Second Class Engineer's Certificate of Competency; or
- (b) write any one or all papers for Part B at a time subsequent to successfully completing the papers for Part A, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1); or
- (c) write the papers for both parts at the same sitting providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1).

- (iv) il a travaillé trente mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 15 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre;
- (v) il a travaillé quarante-cinq mois comme mécanicien de poste adjoint dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 10 000 kW;
- (vi) il a travaillé trente mois comme inspecteur de chaudières et de réservoirs à pression, conformément à la présente loi.

#### **Crédit tenant lieu d'expérience**

(2) L'inspecteur en chef peut accorder un crédit de douze mois, tenant lieu d'expérience acquise sur le tas dans une centrale électrique, au candidat réussissant un cours en techniques des installations d'énergie qui lui permettra de passer l'examen menant au certificat de mécanicien de première classe.

#### **Exigences minimales en matière d'études**

(3) Pour pouvoir passer l'examen du certificat de mécanicien de première classe, le candidat doit obtenir une note de 50 p. 100 en physique (12e), en mathématiques (11e) et en anglais (11e) ou l'équivalent, ou la note de passage à la partie A d'un cours en techniques des installations d'énergie de première classe acceptable pour l'inspecteur en chef.

#### **Admissibilité à l'examen**

(4) L'examen se divise en deux parties, A et B. Le candidat peut respecter l'une des exigences suivantes, à son choix :

- a) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie A dans le cadre de l'examen prévu, après avoir obtenu le certificat de mécanicien de deuxième classe;
- b) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie B après avoir réussi les épreuves de la partie A, pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1) entre-temps;
- c) il complète les épreuves des deux parties au même examen pourvu qu'il ait accumulé l'expérience le rendant admissible à l'examen, tel qu'indiqué au paragraphe (1).



### Reference syllabus

(5) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the First Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Pass mark

(6) To obtain a pass:

- (a) when a candidate writes a single paper without having previously written any of the papers, the candidate must obtain 65% of the marks for the paper; or

*[Paragraph 10(6)(a) amended by O.I.C. 2010/167]*

- (b) when a candidate writes more than one paper at the same sitting or when a candidate has previously received a pass in any paper or papers, the candidate must obtain an average of 65% of the total marks for the papers and not less than 60% of the marks for each paper.

*[Paragraph 10(6)(b) amended by O.I.C. 2010/167]*

### 11. Qualifications for second class engineer's certificate of competency examination

(1) To qualify to take a Second Class Engineer's Certificate of Competency examination, a candidate shall:

- (a) hold a Third Class Engineer's Certificate of Competency or equivalent; and
- (b) furnish evidence satisfactory to the chief inspector of employment for a period of:
- (i) twenty-four months as chief engineer of a power plant having a capacity exceeding 1000 kW; or
- (ii) twenty-four months as chief engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 5000 kW; or

### Plan de cours de référence

(5) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat de mécanicien de première classe.

### Note de passage

(6) Pour réussir l'examen, le candidat doit respecter l'une des deux exigences suivantes :

- a) quand il complète une seule épreuve et n'en a effectué aucune autre auparavant, il obtient une note de 65 p. 100;

*[Alinéa 10(6)a modifié par Décret 2010/167]*

- b) quand il complète plus d'une épreuve au même examen ou a déjà obtenu la note de passage pour une ou plusieurs épreuves, il obtient une moyenne de 65 p. 100 pour l'ensemble des épreuves et n'a pas une note inférieure à 60 p. 100 dans une épreuve quelconque.

*[Alinéa 10(6)b modifié par Décret 2010/167]*

### 11. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de deuxième classe

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat de mécanicien de deuxième classe doit respecter les exigences suivantes :

- a) il détient un certificat de mécanicien de troisième classe ou l'équivalent;
- b) il fournit à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :
- (i) il a travaillé vingt-quatre mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 1 000 kW;
- (ii) il a travaillé vingt-quatre mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 5 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre;

- |  |  |
|--|--|
| <p>(iii) twenty-four months as shift engineer in a power plant having a capacity exceeding 5000 kW; or</p> <p>(iv) twenty-four months as shift engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 10,000 kW; or</p> <p>(v) thirty-six months as shift engineer in a power plant having a capacity exceeding 1000 kW; or</p> <p>(vi) twenty-four months as assistant engineer in a power plant having a capacity exceeding 10,000 kW.</p> | <p>(iii) il a travaillé vingt-quatre mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 5 000 kW;</p> <p>(iv) il a travaillé vingt-quatre mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 10 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre;</p> <p>(v) il a travaillé trente-six mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 1 000 kW;</p> <p>(vi) il a travaillé vingt-quatre mois comme assistant mécanicien dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 10 000 kW.</p> |
|--|--|

#### **Credit in lieu of power plant operating experience**

(2) Nine months credit in lieu of power plant operation experience may be granted on successful completion of a course in power engineering satisfactory to the chief inspector leading towards a degree in mechanical engineering or equivalent from a university satisfactory to the chief inspector.

#### **Minimum educational requirements**

(3) The minimum requirements to take a Second Class Engineer's Certificate of Competency examination are at least a 50% standing in Science of Physics (Grade 11), Mathematics (Grade 11) and English (Grade 11), or equivalent, or a pass in Part "A" of a Second Class Course in power engineering, satisfactory to the chief inspector.

#### **Candidate's eligibility to write examination**

(4) The examination shall be divided in two parts, lettered A and B, and the candidate may write:

- (a) any one or all papers for Part A at any scheduled examination after obtaining a Third Class Engineer's Certificate of Competency; or

#### **Crédit tenant lieu d'expérience**

(2) L'inspecteur en chef peut accorder un crédit de neuf mois, tenant lieu d'expérience acquise sur le tas dans une centrale électrique, au candidat qui réussit un cours en techniques des installations d'énergie acceptable menant à un diplôme en génie mécanique ou à l'équivalent dans une université reconnue par l'inspecteur en chef.

#### **Exigences minimales en matière d'études**

(3) Pour pouvoir passer l'examen de certificat de mécanicien de deuxième classe, le candidat doit obtenir une note d'au moins 50 p. 100 en physique (11e), en mathématiques (11e) et en anglais (11e) ou l'équivalent, ou la note de passage à la partie A d'un cours en techniques des installations d'énergie de deuxième classe acceptable pour l'inspecteur en chef.

#### **Admissibilité à l'examen**

(4) L'examen se divise en deux parties, A et B. Le candidat peut respecter une des exigences suivantes, à son choix :

- a) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie A à l'examen prévu, après avoir obtenu un certificat de mécanicien de troisième classe;





- (b) any one or all papers for Part B at a time subsequent to successfully completing the papers for Part A, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1); or
- (c) all the papers for both parts at the same sitting, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1).

### Reference syllabus

(5) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the reference syllabus as established by the chief inspector for the Second Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Pass mark

(6) To obtain a pass:

- (a) when a candidate writes a single paper, without having previously written any of the papers, the candidate must obtain 65% of the marks for the paper; or

*[Paragraph 11(6)(a) amended by O.I.C. 2010/167]*

- (b) when a candidate writes more than one paper at the same sitting, or when a candidate has previously received a pass in any paper or papers, the candidate must obtain an average of 65% of the total marks for the papers and not less than 60% of the marks for each paper.

*[Paragraph 11(6)(b) amended by O.I.C. 2010/167]*

## 12. Qualifications for third class engineer's certificate of competency examinations

(1) To qualify to take a Third Class Engineer's Certificate of Competency examination, a candidate shall furnish evidence satisfactory to the chief inspector of employment for a period of:

- (a) twelve months as chief engineer in a power plant having a capacity exceeding 500 kW while holding a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency; or

- b) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie B après avoir réussi les épreuves de la partie A, pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1) entre-temps;
- c) il complète les épreuves des deux parties au même examen pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1).

### Plan de cours de référence

(5) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat de mécanicien de deuxième classe.

### Note de passage

(6) Pour réussir l'examen, le candidat doit respecter l'une des deux exigences suivantes :

- a) quand il complète une seule épreuve et n'en a effectuée aucune autre auparavant, il obtient une note de 65 p. 100;

*[Alinéa 11(6)a modifié par Décret 2010/167]*

- b) quand il complète plus d'une épreuve au même examen ou a déjà obtenu la note de passage pour une ou plusieurs épreuves, il obtient une moyenne de 65 p. 100 pour l'ensemble des épreuves et n'a pas une note inférieure à 60 p. 100 dans une épreuve quelconque.

*[Alinéa 11(6)b modifié par Décret 2010/167]*

## 12. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de troisième classe

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat de mécanicien de troisième classe doit fournir à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :

- a) il a travaillé douze mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 500 kW lorsqu'il détenait un certificat de mécanicien de quatrième classe;

- |   |   |
|---|---|
| <p>(b) twelve months as chief engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 1000 kW while holding a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency; or</p> <p>(c) twelve months as shift engineer in a power plant having a capacity exceeding 1000 kW while holding a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency or equivalent; or</p> <p>(d) twelve months as shift engineer in a power plant consisting of coil type drumless boilers used for the sole purpose of underground thermal flooding having a capacity exceeding 5000 kW while holding a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency; or</p> <p>(e) twelve months as assistant engineer in a power plant having a capacity exceeding 5000 kW while holding a Fourth Class Engineer's Certificate of competency, or equivalent; or</p> <p>(f) twenty-four months as building operator in a heating plant having a capacity exceeding 3000 kW while holding a Building Operator Certificate of Competency.</p> | <p>b) il a travaillé douze mois comme mécanicien en chef dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 1 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre lorsqu'il détenait un certificat de mécanicien de quatrième classe;</p> <p>c) il a travaillé douze mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 1 000 kW lorsqu'il détenait son certificat de mécanicien de quatrième classe ou l'équivalent;</p> <p>d) il a travaillé douze mois comme mécanicien de poste dans une centrale électrique comprenant des chaudières à serpentin, sans tambour, d'une puissance supérieure à 5 000 kW, utilisée uniquement pour injecter des fluides chauds sous terre lorsqu'il détenait son certificat de mécanicien de quatrième classe;</p> <p>e) il a travaillé douze mois comme assistant mécanicien dans une centrale électrique d'une puissance supérieure à 5 000 kW lorsqu'il détenait son certificat de mécanicien de quatrième classe ou l'équivalent;</p> <p>f) il a travaillé vingt-quatre mois comme exploitant d'immeubles dans une centrale de chauffage d'une puissance supérieure à 3 000 kW lorsqu'il détenait son certificat d'exploitant d'immeubles.</p> |
|---|---|

#### **Credit in lieu of power plant operating experience**

(2) Six months credit in lieu of power plant operating experience may be granted by the chief inspector on successful completion of a course in power engineering satisfactory to the chief inspector, leading towards a Third Class Engineer's Certificate of Competency examination, a degree in mechanical engineering or equivalent from a university satisfactory to the chief inspector.

#### **Minimum educational requirements**

(3) The minimum educational requirements to qualify to take a Third Class Engineer's Certificate of Competency examination are at least a 50% standing in Science or Physics (Grade 10), Mathematics (Grade 10) and English (Grade 10) or equivalent, or a pass in Part "A" of a Third Class Course in power engineering satisfactory to the chief inspector.

#### **Crédit tenant lieu d'expérience**

(2) L'inspecteur en chef peut accorder un crédit de six mois, tenant lieu d'expérience acquise sur le tas dans une centrale électrique, au candidat qui réussit un cours en techniques des installations d'énergie acceptable en vue de passer l'examen de certificat de mécanicien de troisième classe, ou d'obtenir un diplôme en génie mécanique ou l'équivalent dans une université reconnue par l'inspecteur en chef.

#### **Exigences minimales en matière d'études**

(3) Pour pouvoir passer l'examen de certificat de mécanicien de troisième classe, le candidat doit obtenir une note d'au moins 50 p. 100 en sciences ou en physique (10e année), en mathématiques (10e année) et en anglais (10e année) ou l'équivalent, ou la note de passage à la partie A d'un cours de mécanicien de troisième classe acceptable pour l'inspecteur en chef.



### Candidate's eligibility to write examination

(4) The examination shall be divided into two parts, lettered A and B and a candidate may write:

- (a) any one or all papers for Part A at any scheduled examination after obtaining a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency; or
- (b) any one or all papers for Part B at a time subsequent to successfully completing the papers for Part A, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1); or
- (c) all the papers for both parts at the same sitting, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1).

### Reference syllabus

(5) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the Third Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Pass mark

(6) To obtain a pass:

- (a) when a candidate writes a single paper, without having previously written any of the papers, the candidate must obtain 65% of the marks for the paper; or

*[Paragraph 12(6)(a) amended by O.I.C. 2010/167]*

- (b) when a candidate writes more than one paper at the same sitting, or when a candidate has previously received a pass in any paper or papers, the candidate must obtain an average of 65% of the total marks for the papers and not less than 50% of the marks for each paper.

*[Paragraph 12(6)(b) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Admissibilité à l'examen

(4) L'examen se divise en deux parties, A et B. Le candidat peut respecter l'une des exigences suivantes, à son choix :

- a) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie A à l'examen prévu, après avoir obtenu un certificat de mécanicien de quatrième classe;
- b) il complète une épreuve ou l'ensemble des épreuves de la partie B après avoir réussi les épreuves de la partie A, pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1);
- c) il complète les épreuves des deux parties au même examen, pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1).

### Plan de cours de référence

(5) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat de mécanicien de troisième classe.

### Note de passage

(6) Pour réussir l'examen, le candidat doit respecter l'une des deux exigences suivantes :

- a) quand il complète une seule épreuve et n'en a effectuée aucune autre auparavant, il obtient une note de 65 p. 100;

*[Alinéa 12(6)(a) modifié par Décret 2010/167]*

- b) quand il complète plus d'une épreuve au même examen ou a déjà obtenu la note de passage pour une ou plusieurs épreuves, il obtient une moyenne de 65 p. 100 pour l'ensemble des épreuves et n'a pas une note inférieure à 50 p. 100 dans une épreuve quelconque.

*[Alinéa 12(6)(b) modifié par Décret 2010/167]*

### 13. Qualifications for fourth class engineer's certificate of competency examination

(1) To qualify to take a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination, a candidate shall furnish evidence satisfactory to the chief inspector:

(a)

*[Paragraph 13(1)(a) revoked by O.I.C. 2010/167]*

(b) of being a holder of a degree in mechanical engineering or equivalent from a university satisfactory to the chief inspector; or

(c) of employment for a period of one-half that specified in clause (a) and in addition has been employed for a period of twelve months on a capacity satisfactory to the chief inspector on the design, construction, installation, repair, maintenance or operation of equipment to which the Act applies; or

(d) of employment for a period of twelve months in a pressure plant in an operating capacity satisfactory to the chief inspector; or

(e) of having successfully completed a vocational course in power engineering satisfactory to the chief inspector; or

(f) of employment for a period of twelve months as a Fifth Class Power Engineer in a heating plant exceeding 750 kW and is the holder of a certificate of Fourth Class grade in power engineering issued by an educational institution satisfactory to the chief inspector.

*[Paragraph 13(1)(f) amended by O.I.C. 2010/167]*

#### Credit in lieu of experience

(2) Six months credit in lieu of power or pressure plant operating experience as specified in subsection (1)(a) or (1)(d) may be granted by the chief inspector on successful completion of a course in power engineering satisfactory to the chief inspector, leading towards a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### 13. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de mécanicien de quatrième classe

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat de mécanicien de quatrième classe doit fournir à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :

a)

*[Alinéa 13(1)a abrogé par Décret 2010/167]*

b) il est titulaire d'un diplôme en génie mécanique ou l'équivalent d'une université reconnue par l'inspecteur en chef;

c) il a accumulé la moitié de l'expérience mentionnée à l'alinéa a) et a travaillé douze mois à la conception, à la fabrication, à l'installation, à la réparation, à l'entretien ou à l'exploitation du matériel visé par la loi, à la satisfaction de l'inspecteur en chef;

d) il a travaillé douze mois dans une centrale de pression d'une puissance acceptable pour l'inspecteur en chef;

e) il a réussi un cours professionnel en techniques des installations d'énergie acceptable pour l'inspecteur en chef;

f) il a travaillé douze mois comme mécanicien de centrale de cinquième classe dans une centrale de chauffage d'une puissance supérieure à 750 kW et il est titulaire d'un diplôme de mécanicien de quatrième classe en techniques des installations d'énergie d'un établissement d'enseignement reconnu par l'inspecteur en chef.

*[Alinéa 13(1)f modifié par Décret 2010/167]*

#### Crédit tenant lieu d'expérience

(2) L'inspecteur en chef peut accorder un crédit de six mois, tenant lieu d'expérience pratique acquise sur le tas dans une centrale électrique ou une centrale de pression mentionnée à l'alinéa (1)a) ou (1)b), au candidat qui réussit un cours en techniques des installations d'énergie acceptable qui lui permettra de passer l'examen de certificat de mécanicien de quatrième classe.



### Credit for power engineering day course

(3) A candidate who has successfully completed the first full term of a two year day course in power plant engineering from an educational institution satisfactory to the chief inspector is qualified to take a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Credit for holder of Gas Technology diploma

(4) A candidate who is the holder of a diploma in gas technology after completing a two year course from an educational institution satisfactory to the chief inspector is qualified to take a Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Candidate's eligibility to write examination

(5) The examination shall be divided into two parts, lettered A and B and a candidate may write:

- (a) Part A at any scheduled examination after obtaining a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency or six months experience as specified in paragraph (1)(d);

*[Paragraph 13(5)(a) replaced by O.I.C. 2010/167]*

- (b) Part B at a time subsequent to successfully completing Part A, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1); or
- (c) both parts at the same sitting, providing the qualifying experience has been obtained as specified in subsection (1).

### Reference syllabus

(6) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination.

### Crédit pour les cours de jour en techniques des installations d'énergie

(3) Le candidat qui réussit le premier trimestre d'un cours de deux ans à plein temps en techniques des installations d'énergie d'un établissement d'enseignement reconnu par l'inspecteur en chef peut se présenter à l'examen de certificat de mécanicien de quatrième classe.

### Crédit pour les titulaires d'un diplôme en techniques des gaz

(4) Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en techniques des gaz après avoir complété un cours de deux ans dans un établissement d'enseignement reconnu par l'inspecteur en chef peut se présenter à l'examen de certificat de mécanicien de quatrième classe.

### Admissibilité à l'examen

(5) L'examen se divise en deux parties, A et B. Le candidat doit respecter l'une des deux exigences suivantes, à son choix :

- a) il répond à la partie A à la date prévue de l'examen après avoir obtenu le certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe ou avoir accumulé six mois d'expérience, tel qu'indiqué à l'alinéa (1)d);

*[Alinéa 13(5)a remplacé par Décret 2010/167]*

- b) il répond à la partie B après avoir réussi la partie A, pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1);
- c) il répond aux deux parties au même examen pourvu qu'il ait accumulé l'expérience nécessaire mentionnée au paragraphe (1).

### Plan de cours de référence

(6) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat de mécanicien de quatrième classe.

### Pass mark

(7) To obtain a pass:

- (a) when a candidate writes a single paper, without having previously written any of the papers, the candidate must obtain 65% of the marks for the paper; or

*[Paragraph 13(7)(a) amended by O.I.C. 2010/167]*

- (b) when a candidate writes more than one paper at the same sitting, or when a candidate has previously received a pass in any paper or papers, the candidate must obtain an average of 65% of the total marks for the papers and not less than 50% of the marks for each paper.

*[Paragraph 13(7)(b) amended by O.I.C. 2010/167]*

### 14. Qualifications for fireman's certificate of competency examination

(1) To qualify to take a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency examination, a candidate shall furnish evidence satisfactory to the chief inspector of

- (a) having obtained six months' experience operating a power plant boiler or a heating plant boiler and having successfully completed a course in boiler and heating plant operation, satisfactory to the chief inspector, that leads towards a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency examination; or
- (b) having obtained six months' experience operating a power plant boiler and six months' experience operating a heating plant boiler.

*[Subsection 14(1) replaced by O.I.C. 2010/167]*

### Grant in lieu of operating experience

(2) Three months credit in lieu of operating experience as specified in subsection (1) may be granted by the chief inspector upon successful completion of a course in boiler operation satisfactory to the chief inspector, leading towards a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency examination.

*[Subsection 14(2) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Note de passage

(7) Pour réussir l'examen, le candidat doit respecter l'une des deux exigences suivantes :

- a) quand il complète une seule épreuve et n'en a effectuée aucune autre auparavant, il obtient une note de 65 p. 100;

*[Alinéa 13(7)a modifié par Décret 2010/167]*

- b) quand il complète plus d'une épreuve au même examen ou a déjà obtenu la note de passage pour une ou plusieurs épreuves, il obtient une moyenne de 65 p. 100 pour l'ensemble des épreuves et n'a pas une note inférieure à 50 p. 100 pour une épreuve quelconque.

*[Alinéa 13(7)b modifié par Décret 2010/167]*

### 14. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat de pompier

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe doit fournir à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :

- a) il a accumulé six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale électrique ou de centrale de chauffage et il a terminé avec succès un cours en exploitation d'une chaudière et d'une centrale de chauffage, acceptable pour l'inspecteur en chef, qui permet au candidat de passer l'examen de certificat de centrale de cinquième classe;
- b) il a accumulé six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale électrique et six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale de chauffage.

*[Paragraphe 14(1) remplacé par Décret 2010/167]*

### Crédit tenant lieu d'expérience

(2) L'inspecteur en chef peut accorder un crédit de trois mois, tenant lieu de l'expérience pratique mentionnée au paragraphe (1), au candidat qui réussit un cours sur l'exploitation des chaudières acceptable en vue de passer l'examen de certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe .

*[Paragraphe 14(2) modifié par Décret 2010/167]*



### Pass mark

(3) To qualify for a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency, a candidate must receive 65% of the total marks allotted for the examination.

*[Subsection 14(3) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Reference syllabus

(4) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency examination.

*[Subsection 14(4) amended by O.I.C. 2010/167]*

## 15. Qualifications for special oilwell operator's certificate of competency examination

(1) To qualify to take a Special Oilwell Operator's Certificate of Competency examination, a candidate shall furnish evidence satisfactory to the chief inspector that he has:

- (a) obtained six months experience in a power plant on an oil drilling site; or
- (b) successfully completed a vocational course in boiler operation satisfactory to the chief inspector.

### Pass mark

(2) To qualify for a Special Oilwell Operator's Certificate of Competency, a candidate must receive 50% of the total marks allotted for the examination.

### Reference syllabus

(3) the examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the Special Oilwell Operator's Certificate of Competency examination.

### Note de passage

(3) Pour obtenir le certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe, le candidat doit obtenir une note de 65 p. 100 à l'examen.

*[Paragraphe 14(3) modifié par Décret 2010/167]*

### Plan de cours de référence

(4) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe .

*[Paragraphe 14(4) modifié par Décret 2010/167]*

## 15. Qualités requises pour passer l'examen de certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole doit fournir à l'inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l'appui d'une des exigences suivantes :

- a) il a travaillé six mois dans la centrale électrique d'un site de forage pétrolier;
- b) il a réussi un cours professionnel sur l'exploitation des chaudières acceptable pour l'inspecteur en chef.

### Note de passage

(2) Pour obtenir le certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole, le candidat doit obtenir la note de 50 p. 100 à l'examen.

### Plan de cours de référence

(3) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole.

## 16. Qualifications for building operator certificate of competency examination

(1) To qualify to take a Special Boiler Operator's Certificate of Competency examination, a candidate must currently be employed in the operation of a portable steamer boiler not exceeding 750 kW.

*[Subsection 16(1) replaced by O.I.C. 2010/167]*

### Credit in lieu of experience

(2)

*[Subsection 16(2) revoked by O.I.C. 2010/167]*

### Pass mark

(3) To qualify for a Special Boiler Operator's Certificate of Competency a candidate must receive 65% of the total marks allotted for the examination.

*[Subsection 16(3) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Reference syllabus

(4) The examination shall consist of questions relating to the subjects contained in the current reference syllabus as established by the chief inspector for the Special Boiler Operator's Certificate of Competency examination.

*[Subsection 16(4) amended by O.I.C. 2010/167]*

## 17. Credits for technical courses

(1) The chief inspector may provide a person credit for taking courses in power engineering or heating plant operation, that he considers satisfactory in lieu of practical experience but that credit shall only be permitted once for each class of examination.

*[Subsection 17(1) amended by O.I.C. 2010/167]*

(2) A candidate shall not receive credit for a course in power engineering except upon completion of the specified minimum power plant operating experience as required for each class of engineer's examination.

## 16. Qualités requises pour passer l'examen menant au certificat d'exploitant d'immeubles

(1) Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat spécial d'opérateur de chaudière doit être actuellement employé comme opérateur de chaudière à vapeur mobile ne générant pas plus de 750 kW.

*[Paragraphe 16(1) remplacé par Décret 2010/167]*

### Crédit tenant lieu d'expérience

(2)

*[Paragraphe 16(2) abrogé par Décret 2010/167]*

### Note de passage

(3) Pour obtenir le certificat spécial d'opérateur de chaudière, le candidat doit obtenir une note de 65 p. 100 à l'examen.

*[Paragraphe 16(3) modifié par Décret 2010/167]*

### Plan de cours de référence

(4) L'examen se compose de questions sur la matière traitée dans le plan de cours de référence préparé par l'inspecteur en chef en vue de l'examen menant au certificat spécial d'opérateur de chaudière.

*[Paragraphe 16(4) modifié par Décret 2010/167]*

## 17. Crédits pour cours techniques

(1) L'inspecteur en chef peut tenir compte des cours en techniques des installations d'énergie ou exploitation d'une centrale de chauffage suivis par le candidat au lieu de l'expérience pratique, mais ce crédit n'est octroyé qu'une seule fois pour l'examen d'une classe quelconque.

*[Paragraphe 17(1) modifié par Décret 2010/167]*

(2) Le candidat n'est pas crédité pour les cours en techniques des installations d'énergie s'il n'a pas accumulé le minimum d'expérience pratique dans une centrale électrique qui le rend admissible à l'examen menant au certificat de mécanicien d'une classe quelconque.





## 18. Assessment of equivalent education

(1) The assessment of equivalent education which may be accepted in lieu of educational minimum requirements under these regulations shall be determined by the chief inspector.

## 19. Credit for alternative qualifications

(1) When a candidate has experience made up in part as chief engineer, shift engineer, assistant shift engineer, assistant engineer, or other experience, the chief inspector may evaluate that experience.

*[Subsection 19(1) amended by O.I.C. 2010/167]*

(2) When a candidate can furnish proof of experience acceptable to the chief inspector with equipment to which the Act applies, the chief inspector may allow such experience as credit in lieu of the specified qualification mentioned in section 10, 11 and 12.

(3) When a power plant is in operation for only part of a year and the engineer is retained for the non-operational period and is employed on plant maintenance the chief inspector may grant a credit of two-thirds of the maintenance time towards experience required for a higher level of examination.

(4) Credit for practical experience previously used in qualifying for an engineer's examination shall not be used again in qualifying for a higher level of examination.

(5) When a plant consists of a combination of a power plant and a heating plant, the boiler capacity of each plant shall be considered separately when assessing the experience required to qualify to take an engineer's or building operator's examination.

## 20. Issuance of equivalent certificate of competency

(1) The chief inspector may issue a certificate of competency to a person who

## 18. Évaluation de l'équivalent des études

(1) L'inspecteur en chef peut établir un équivalent pour les études minimales exigées en vertu du présent règlement.

## 19. Crédit pour autres qualités

(1) Quand un candidat cumule de l'expérience comme mécanicien en chef, mécanicien de poste, mécanicien de poste adjoint, assistant mécanicien, ou dans un autre travail, l'inspecteur en chef peut évaluer l'expérience totale acquise.

*[Paragraphe 19(1) modifié par Décret 2010/167]*

(2) L'inspecteur en chef peut accepter l'expérience acquise au lieu des qualités requises aux articles 10, 11 et 12 quand le candidat peut lui fournir la preuve qu'il détient une expérience acceptable avec le matériel visé par la présente loi.

(3) L'inspecteur en chef peut compter les deux tiers du temps consacré à l'entretien d'une centrale au même titre que l'expérience requise pour passer l'examen menant au certificat d'une classe supérieure quand la centrale électrique ne fonctionne qu'une partie de l'année et quand le mécanicien reste au service de l'employeur pour s'occuper de l'entretien de la centrale durant cette période.

(4) Il est interdit de compter l'expérience pratique déjà créditée quand le candidat se présente à l'examen de mécanicien d'une classe supérieure.

(5) Quand la centrale génère à la fois de l'électricité et de la chaleur, on tient compte de la capacité des chaudières de chaque centrale séparément au moment d'évaluer l'expérience dont le candidat a besoin pour se présenter à l'examen de mécanicien ou d'exploitant d'immeubles.

## 20. Délivrance d'un certificat de compétence équivalent

(1) L'inspecteur en chef peut délivrer un certificat de compétence à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :



- (a) holds a certificate as a power engineer issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and
- (b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

*[Subsection 20(1) replaced by O.I.C. 2010/167]*

(2) In paragraphs (1)(a) and (b), "certificate" means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a power engineer.

*[Subsection 20(2) replaced by O.I.C. 2010/167]*

(2.1) For the purpose of issuing a certificate of competency under subsection (1), the chief inspector may determine the certificate of competency under these regulations to which the certificate referred to in paragraph (1)(a) is equivalent.

*[Subsection 20(2.1) added by O.I.C. 2010/167]*

(2.2) If the certificate held by a person who relies on subsection (1) for the issuance of a certificate of competency contains a practice limitation, restriction or condition, the chief inspector may

- (a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the certificate of competency issued to the person under subsection (1); or
- (b) refuse to issue the certificate.

*[Subsection 20(2.2) added by O.I.C. 2010/167]*

(2.3) The chief inspector may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of issuing a certificate of competency where a person who applies for the certificate of competency under subsection (1) has not practiced as a power engineer of the relevant classification within the period of two years immediately preceding the date when the person's application is received by the chief inspector.

*[Subsection 20(2.3) added by O.I.C. 2010/167]*

(3) The chief inspector shall not issue a certificate of competency pursuant to this section until he is satisfied as to the applicant's identity, experience and

- a) elle est titulaire d'un certificat de mécanicien de centrale délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;
- b) elle est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

*[Paragraphe 20(1) remplacé par Décret 2010/167]*

(2) Aux alinéas (1)a) et b), le mot « certificat » s'entend d'un certificat, d'une licence, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour travailler comme mécanicien de centrale.

*[Paragraphe 20(2) remplacé par Décret 2010/167]*

(2.1) Aux fins de délivrance d'un permis au titre du paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut décider à quelle classe de certificat établie sous le régime du présent règlement correspond le certificat d'aptitude visé à l'alinéa 1(a).

*[Paragraphe 20(2.1) ajouté par Décret 2010/167]*

(2.2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour l'obtention d'un certificat de compétence contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer son métier, l'inspecteur en chef peut :

- a) soit assortir le certificat de compétence délivré en vertu du paragraphe (1) d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;
- b) soit refuser de le délivrer.

*[Paragraphe 20(2.2) ajouté par Décret 2010/167]*

(2.3) Lorsque l'individu qui demande un certificat de compétence en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé le métier de mécanicien de centrale de la catégorie pertinente au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par l'inspecteur en chef, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance du certificat.

*[Paragraphe 20(2.3) ajouté par Décret 2010/167]*

(3) L'inspecteur en chef ne délivre pas de certificat de compétence en vertu du présent article tant qu'il n'a pas vérifié l'identité, l'expérience et les qualités du



qualifications and for that purpose may require such evidence as he considers necessary.

(4) A candidate from a jurisdiction outside Yukon who has passed any paper of an engineer's examination in that jurisdiction may be given credit by the chief inspector for having passed that paper.

## **21. Candidates from jurisdictions outside Yukon**

*[Section 21 revoked by O.I.C. 2010/167]*

### **APPLICATION AND CONDUCT OF EXAMINATIONS**

## **22. Procedure for submitting applications for examinations**

(1) A candidate for examination shall apply on the form prescribed by the chief inspector at least twenty-one days before the date of the examination.

(2) Applications for examination shall be submitted for approval to: the chief inspector

#### **References**

(3) Originals of references or photocopies thereof vouching for the candidate's experience, ability and conduct shall accompany the application together with the fee specified in the Schedule hereto.

(4) Original documents shall be returned to the candidate after verification.

#### **References unobtainable**

(5) The qualifications of a candidate relating to plant operation, engineering experience, ability and general conduct may be proved by references signed by the owner or chief engineer of the plant where the candidate was employed, but if such references are not available, a written statement may be accepted if it is made by a person who has personal knowledge of the facts to be established.

#### **Statutory declaration**

(6) Where a candidate for a Special Oilwell Operator's, Special Boiler Operator's, Fifth Class Power Engineer's or Fourth Class Engineer's Certificate of Competency examination is unable to produce the statement referred to in subsection (5), a statutory declaration may be accepted if it is made by the candidate

demandeur. Il peut exiger pour cela la présentation des preuves qu'il estime nécessaires.

(4) Un candidat d'une autre instance que le Yukon qui réussit une épreuve d'un examen de mécanicien dans cette instance peut être crédité pour cet examen par l'inspecteur en chef.

## **21. Candidats d'une autre instance que le Yukon**

*[Article 21 abrogé par Décret 2010/167]*

### **DEMANDE D'ADMISSION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN**

## **22. Demande d'admission**

(1) Le candidat présente sa demande d'admission au moyen du formulaire établi par l'inspecteur en chef au moins 21 jours avant la date de l'examen.

(2) La demande d'admission est envoyée à l'inspecteur en chef qui doit l'approuver.

#### **Références**

(3) L'original ou une photocopie des références attestant l'expérience, les qualités et la conduite du candidat doit accompagner la demande d'admission, avec le règlement des droits indiqués à l'annexe du règlement.

(4) Les originaux sont remis au candidat après contrôle.

#### **Impossibilité d'obtenir des références**

(5) Les qualités du candidat relatives à l'exploitation d'une centrale, à son expérience technique, à ses aptitudes et à sa conduite générale peuvent être confirmées par une lettre de référence signée par le propriétaire ou le mécanicien en chef de l'établissement où a travaillé le candidat, mais s'il est impossible d'obtenir de telles références, l'attestation écrite d'une personne personnellement au courant des faits qu'on cherche à établir est acceptable.

#### **Déclaration sous serment**

(6) Quand le candidat à l'examen de certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole, d'opérateur de chaudière, de mécanicien de cinquième classe ou de mécanicien de quatrième classe ne peut fournir l'attestation mentionnée au paragraphe (5), une déclaration sous serment du candidat dans laquelle



declaring that he has obtained the required operating experience to qualify him for the examination.

*[Subsection 22(6) amended by O.I.C. 2010/167]*

### Verification of training courses

(7) Educational qualifications shall be vouched for by documents issued by the institution from which the candidate received training.

### 23. Time and place of examination

(1) A candidate for examination shall appear at such place and time as the chief inspector may direct.

(2) Examinations are under the direction of the chief inspector.

(3) Prior to the examination commencing, the existing certificate must be presented to the person conducting the examination.

### 24. Amanuensis or oral examination

(1) A candidate who is unable to write and who is qualified to take an examination may employ a person to write the examination:

- (a) if the person selected is approved by the inspector designated to conduct the examination; and
- (b) if the person selected signs a statement on the form prescribed by the chief inspector stating that he is not an engineer and does not have any knowledge of the construction or operation of boilers, pressure vessels, engines or other equipment to which the Act applies and gives it to the person conducting the examination when the candidate takes the examination.

(2) The chief inspector may authorize an inspector to conduct an oral examination of any candidate who is unable to undertake a written examination, when a suitable amanuensis is not readily available.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), in every case, candidates for examination respecting First, Second, Third Class Engineer's Certificate of Competency must complete a written examination and the use of an amanuensis is not permitted.

celui-ci atteste avoir obtenu l'expérience pratique requise est acceptable.

*[Paragraphe 22(6) modifié par Décret 2010/167]*

### Contrôle des cours de formation

(7) La scolarité est attestée par les documents remis au candidat par l'établissement d'enseignement.

### 23. Lieu et moment de l'examen

(1) Le candidat doit se présenter à l'endroit et au moment indiqués par l'inspecteur en chef.

(2) L'examen reste sous la direction de l'inspecteur en chef.

(3) Avant de commencer l'examen, le candidat doit présenter son certificat de compétence actuel et sa carte de renouvellement annuelle à la personne qui surveille l'examen.

### 24. Copiste ou interrogation orale

(1) Le candidat qui ne peut écrire et s'est qualifié pour passer l'examen peut recourir à une tierce personne pour écrire à sa place, si les exigences suivantes sont respectées :

- a) l'inspecteur chargé de surveiller l'examen approuve la personne choisie;
- b) la personne choisie signe une déclaration de la forme prescrite par l'inspecteur en chef attestant qu'elle n'est pas mécanicien et n'a pas les connaissances requises pour fabriquer ou faire fonctionner des chaudières, des réservoirs à pression, des moteurs ou tout autre matériel visé par la loi, et remet cette déclaration à la personne qui surveille l'examen.

(2) L'inspecteur en chef peut autoriser un inspecteur à interroger oralement un candidat qui ne peut passer l'examen écrit parce qu'il ne dispose pas de copiste.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le candidat à l'examen menant au certificat de mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe doit subir un examen écrit et le recours à un copiste est interdit.



## 25. Causes for disqualification of candidate

(1) The inspector conducting any examination under these regulations may declare a candidate to have failed an examination if:

- (a) formulae or other information not approved or authorized by the chief inspector have been added to or inserted into any published text of a book, table, regulation or code that is taken into the examination room;
- (b) a candidate looks at or refers to any material not approved or authorized by the chief inspector during the examination;
- (c) a candidate removes or attempts to remove any question or part thereof from an examination room;
- (d) a candidate copies from another candidate;
- (e) a candidate communicates with another candidate in any manner during the examination.

(2) Any candidate who contravenes any provision of subsection (1) during an examination may be disqualified by the chief inspector from writing any further examination at a period not exceeding twelve months from the date of examination.

## 26. Candidate to provide necessary equipment

(1) Every candidate for examination shall provide pens, ink, pencils, drawing instruments and such other equipment as may be required and permitted for use during the examination.

## 27. Marking of papers by inspector

(1) Every paper in an examination specified in these regulations shall be marked by an inspector.

## 28. Candidate failing to pass examination

(1) A candidate failing to pass a paper in any part of an examination for any class of certificate of competency specified in these regulations on three consecutive attempts shall not be examined again for a period of six months from the date of examination.

## 25. Disqualification

(1) L'inspecteur qui surveille l'examen en vertu du présent règlement peut disqualifier le candidat pour les raisons suivantes :

- a) il trouve des formules ou d'autres renseignements non approuvés ou autorisés par l'inspecteur en chef dans un ouvrage, un traité, un tableau, un règlement ou un code amené à la salle d'examen;
- b) le candidat consulte des ouvrages non approuvés ou autorisés par l'inspecteur en chef durant l'examen;
- c) le candidat sort ou essaie de sortir un questionnaire ou une partie d'un questionnaire de la salle d'examen;
- d) le candidat copie un autre candidat;
- e) le candidat communique d'une manière quelconque avec un autre candidat durant l'examen.

(2) L'inspecteur en chef peut interdire au candidat qui enfreint l'une des dispositions du paragraphe (1) durant l'examen de se présenter à un nouvel examen au cours d'une période quelconque ne dépassant pas douze mois après la date de l'examen où il y a eu disqualification.

## 26. Matériel fourni par le candidat

(1) Le candidat apporte plumes, encre, crayons, instruments de dessin et tout le matériel autorisé dont il peut avoir besoin durant l'examen.

## 27. Correction de l'examen par l'inspecteur

(1) Chaque épreuve de l'examen dont il est question dans le présent règlement est corrigée par un inspecteur.

## 28. Échec

(1) Le candidat qui échoue pour la troisième fois une épreuve de l'examen menant au certificat de compétence d'une classe quelconque dont il est question dans le présent règlement ne peut se présenter à un nouvel examen dans les six mois qui suivent la date de son échec.



(2) When the time interval between writing and rewriting a paper in any part of an examination for any class of certificate of competency specified in these regulations exceeds five years, any previous papers which the candidate may have passed in that examination must be rewritten.

(2) Quand plus de cinq années séparent le moment où le candidat complète une épreuve et celui où il la reprend dans le cadre d'un examen menant au certificat de compétence d'une classe quelconque spécifiée dans le présent règlement, le candidat doit reprendre les épreuves de l'examen qu'il peut avoir réussies antérieurement.

## MISCELLANEOUS

## DIVERS

### 29. Calculation of boiler ratings

### 29. Calcul de la puissance déterminée

(1) Where calculations are made with respect to the application of this Act or these regulations, boiler ratings shall be determined on the basis that:

(1) Dans le cadre du présent règlement, la puissance d'une chaudière est établie d'une des façons suivantes :

- (a) one square metre of heating surface equals 10 kilowatts; or

- a) un mètre carré de surface de chauffe équivaut à 10 kilowatts;

*[Paragraph 29(1)(a) amended by O.I.C. 2010/167]*

*[Alinéa 29(1)a modifié par Décret 2010/167]*

- (b) where electric power is used as the heat source, the boiler rating shall be the maximum kilowatt capacity of the heating element; or

- b) si l'électricité sert de source de chaleur, la puissance déterminée correspond à la puissance maximale du calorifère en kilowatts;

- (c) where none of the above determinations are applicable, an hourly output of 36 megajoules is equivalent to 10 kilowatts.

- c) s'il est impossible de procéder à l'un des deux calculs qui précèdent, un débit de 36 mégajoules à l'heure correspond à 10 kilowatts.

(2) The heating surface of a boiler shall be determined by computing the area of the surface involved in square metres and where a computation is to be made of a curved surface, the surface having the greater radius shall be taken.

(2) On calcule la surface de chauffe d'une chaudière en mètres carrés. Si la surface est courbe, on se sert de la surface obtenue avec le plus grand rayon pour le calcul.

### 30. Loss of certificate of competency or renewal card

### 30. Perte du certificat de compétence ou de la carte de renouvellement

(1) Where any certificate of competency or renewal card is lost or destroyed, a duplicate certificate of competency or renewal card may be issued upon evidence being furnished to the satisfaction of the chief inspector, that the original certificate of competency or renewal card has been lost or destroyed.

(1) Un duplicata du certificat de compétence ou de la carte de renouvellement peut être délivré après présentation d'une preuve acceptable pour l'inspecteur en chef que l'original du certificat de compétence ou de la carte de renouvellement a été perdu ou détruit.

(2) An application under subsection (1) must be accompanied by the fee for the issuance of a duplicate certificate of competency or renewal card as specified in the Schedule.

(2) La demande relative au paragraphe (1) doit être accompagnée du règlement des frais relatifs à la délivrance d'un duplicata indiqués à l'annexe.



**31. Obtaining another person's certificate of competency**

(1) Any persons acquiring any certificate of competency specified in these regulations other than the person whose name appears thereon shall send the certificate of competency to the chief inspector.

**32. Log book to be maintained**

(1) The chief engineer or building operator shall ensure that a log book is maintained to record any matters relating to the operation of the power plant, or heating plant, including a record of the testing and servicing of safety valves and other safety devices and controls.

**33.**

The fees and charges as prescribed in these regulations are those set out in the schedule entitled schedule A that is annexed to and forms part of these regulations.

**34.**

In these regulations, the metric system of calculation has legal effect.

**31. Certificat de compétence d'une autre personne**

(1) Toute personne qui entre en possession du certificat de compétence d'une autre personne dont le nom figure sur le certificat doit envoyer ce dernier à l'inspecteur en chef.

**32. Registre**

(1) Le mécanicien en chef ou l'exploitant d'immeubles garde un registre dans lequel il inscrit tout ce qui se rapporte à l'exploitation de la centrale électrique ou de la centrale de chauffage, y compris les résultats des essais ou les travaux d'entretien relatifs aux soupapes et aux autres dispositifs de sécurité ainsi qu'aux commandes.

**33. □**

Les frais dont il est question dans le présent règlement correspondent à ceux mentionnés à l'annexe A, qui en fait partie intégrante.

**34. □**

Dans le présent règlement, le système métrique a force d'application.

## SCHEDULE A

### EXAMINATION AND CERTIFICATE OF COMPETENCY FEES

1.(1) The following fees are payable by any person applying to take an examination leading towards a certificate of competency:

(a)	First Class Engineer's Examination	\$ 40.00
	Part A	20.00
	Part B	20.00
	Individual Paper	5.00
(b)	Second Class Engineer's Examination	30.00
	Part A	15.00
	Part B	15.00
	Individual Paper	5.00
(c)	Third Class Engineer's Examination	20.00
	Part A	10.00
	Part B	10.00
	Individual Paper	5.00
(d)	Fourth Class Engineer's Examination	10.00
	Part A	5.00
	Part B	5.00
(e)	Fifth Class Power Engineer's Examination	\$20;
	<i>(Paragraph 1(1)(e) replaced by O.I.C. 2010/167)</i>	
(f)	Special Oil Well Operator's Examination	5.00
(g)	Special Boiler Operator's Examination	\$20
	<i>(Paragraph 1(1)(g) replaced by O.I.C. 2010/167)</i>	

(2) The fee payable for any examination specified in subsection (1) shall be paid at the time of application.

(3) When an application referred to in subsection (2) is refused by the chief inspector, the examination fee shall be refunded.

(4) An applicant for an examination who fails to appear at the designated examination time and place, forfeits his examination fee unless a reason satisfactory to the chief inspector, for failure to appear, is submitted in writing to the chief inspector within seven days after the designated examination date.

## ANNEXE A

### FRAIS D'EXAMEN ET FRAIS RELATIFS AU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

1.(1) Les droits suivants doivent être payés par toute personne qui se présente à un examen en vue d'obtenir un certificat de compétence :

a)	Mécanicien de première classe	40 \$
	Partie A	20
	Partie B	20
	Épreuve	5
b)	Mécanicien de deuxième classe	
	Partie A	15
	Partie B	15
	Épreuve	5
c)	Mécanicien de troisième classe	20
	Partie A	10
	Partie B	10
	Épreuve	5
d)	Mécanicien de quatrième classe	10
	Partie A	5
	Partie B	5
e)	Mécanicien de cinquième classe	20
	<i>(Alinéa 1(1)(e) remplacé par Décret 2010/167)</i>	
f)	Opérateur de puits de pétrole	5
g)	Opérateur de chaudière	20
	<i>(Alinéa 1(1)(g) remplacé par Décret 2010/167)</i>	

(2) Les droits indiqués au paragraphe (1) doivent accompagner la demande d'admission à l'examen.

(3) Les droits d'examen sont remboursés quand l'inspecteur en chef rejette la demande d'admission mentionnée au paragraphe (2).

(4) Le candidat qui ne se présente pas à l'endroit et au moment désignés pour l'examen ne peut réclamer les droits d'examen, à moins qu'il fournisse par écrit, à l'inspecteur en chef, une raison valable expliquant pourquoi il n'a pu se présenter à l'examen, dans les sept jours suivant la date de l'examen.





(5) The fee payable for the re-marking of any examination paper shall be the same as the fee specified in subsection (1).

(6) Where a candidate obtains a pass in any paper after it has been re-marked the fee in subsection (5) shall be refunded to him.

2.(1) The fee payable for certificate of competency issued in lieu of a certificate of competency from another jurisdiction shall be the same as the examination fee specified in section 1 of this Schedule.

(2) Where a candidate receives credit as having passed any paper in any part of an engineer's examination, the fees for such papers shall be the same as provided in subsection (1).

*(Subsection 2(2) amended by O.I.C. 2010/167)*

(3) In the case of an engineer's examination submitted by another jurisdiction for marking by an inspector, the fee payable shall be the same as specified in section 1 of this Schedule for the class of examination written.

3.

*(Section 3 revoked by O.I.C. 2010/167)*

### Renewal cards

4.(1) The annual fees payable in respect of a renewal card for an Engineer's Fireman's Special Oil Well or Building Operator's Certificate of Competency are:

- |  |      |
|--|------|
| (a) First Class Engineer's Certificate of Competency       |      |
| (b) Second Class Engineer's Certificate of Competency      | 6.00 |
| (c) Third Class Engineer's Certificate of Competency       | 6.00 |
| (d) Fourth Class Engineer's Certificate of Competency      | 3.00 |
| (e) Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency | 3.00 |
| <i>(Paragraph 4(1)(e) amended by O.I.C. 2010/167)</i>      |      |
| (f) Special Oil Well Operator's Certificate of Competency  | 3.00 |

(5) Les droits relatifs à une seconde correction de l'examen sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe (1).

(6) Le candidat qui obtient la note de passage à la seconde correction d'une épreuve conformément au paragraphe (5) reçoit un remboursement correspondant aux droits pertinents.

2.(1) Les droits applicables à la délivrance d'un certificat de compétence équivalant au certificat de compétence d'une autre instance sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 1 de la présente annexe.

(2) Le candidat qui obtient un crédit pour une des épreuves d'un examen de mécanicien doit payer les droits indiqués au paragraphe (1) pour cette épreuve.

*(Paragraphe 2(2) modifié par Décret 2010/167)*

(3) Les droits applicables à la correction d'un examen d'une autre instance sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 1 de la présente annexe, pour la classe à laquelle se rapporte l'examen en question.

3.

*(Article 3 abrogé par Décret 2010/167)*

### Cartes de renouvellement

4.(1) Les droits annuels applicables à la carte de renouvellement du certificat de compétence d'un mécanicien, d'un pompier, d'un opérateur de puits de pétrole ou d'un exploitant d'immeubles sont les suivants :

- |   |      |
|---|------|
| a) mécanicien de première classe                  | 6 \$ |
| b) mécanicien de deuxième classe                  | 6    |
| c) mécanicien de troisième classe                 | 6    |
| d) mécanicien de quatrième classe                 | 3    |
| e) mécanicien de centrale de cinquième classe     | 3    |
| <i>(Alinéa 4(1)e modifié par Décret 2010/167)</i> |      |
| f) opérateur de puits de pétrole                  | 3    |

- (g) Special Boiler Operator's Certificate of Competency 3.00

(Paragraph 4(1)(g) amended by O.I.C. 2010/167)

- g) opérateur de chaudière 3

(Alinéa 4(1)g) modifié par Décret 2010/167)

### Reinstatement of certificates of competency

5.(1) Where a person wishes to have his Engineer's Special Oil Well Operator's, Special Boiler Operator's or Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency reinstated he shall pay any arrears of annual fees up to the amount of the examination fee payable under section 1 of this Schedule.

(Subsection 5(1) amended by O.I.C. 2010/167)

### Rétablissement du certificat de compétence

5.(1) Une personne qui désire voir son certificat spécial d'opérateur de puits de pétrole, certificat spécial d'opérateur de chaudière ou certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe rétabli doit verser les arrérages des droits annuels plus les frais d'examen mentionnés à l'article 1 de l'annexe.

(Paragraphe 5(1) modifié par Décret 2010/167)

### Temporary certificates of competency

6.(1) Subject to subsection (2), the fees payable for the issue of a temporary Certificate of Competency are:

- (a) temporary First Class Engineer's Certificate of Competency \$40.00  
 (b) temporary Second Class Engineer's Certificate of Competency 30.00  
 (c) temporary Third Class Engineer's Certificate of Competency 20.00  
 (d) temporary Fourth Class Engineer's Certificate of Competency 10.00  
 (e) temporary Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency 5.00

(Paragraph 6(1)(e) amended by O.I.C. 2010/167)

- (f) temporary Special Oil Well Operator's Certificate of Competency 5.00  
 (g) temporary Special Boiler Operator's Certificate of Competency \$5.00

(Paragraph 6(1)(g) replaced by O.I.C. 2010/167)

### Certificat de compétence provisoire

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits relatifs à la délivrance d'un certificat de compétence provisoire sont les suivants :

- a) mécanicien de première classe 40 \$  
 b) mécanicien de deuxième classe 30  
 c) mécanicien de troisième classe 20  
 d) mécanicien de quatrième classe 10  
 e) mécanicien de centrale de cinquième classe 5  
 f) opérateur de puits de pétrole 5  
 g) opérateur de chaudière 5

(Alinéa 6(1)e) modifié par Décret 2010/167)

(Alinéa 6(1)g) remplacé par Décret 2010/167)

(2) Where the chief inspector is satisfied that the temporary Certificate of Competency is required for holiday, emergency or sick relief, the fee payable for the issuance of the temporary Certificate of Competency shall be one-half the fee specified in subsection (1).

(2) Si le certificat de compétence provisoire est réclamé en raison de vacances, d'une urgence ou d'un congé de maladie, l'inspecteur en chef peut réduire de moitié les droits précités.

7.(1) The fees payable for any duplicate certificate of competency or duplicate renewal card are:

- (a) certificate of competency \$5.00; and

7.(1) Les droits relatifs à l'émission du duplicata d'un certificat ou d'une carte de renouvellement sont les suivants :

- a) certificat de compétence 5 \$



	<i>(Paragraph 7(1)(a) replaced by O.I.C. 2010/167)</i>		<i>(Alinéa 7(1)a remplacé par Décret 2010/167)</i>	
(b)	renewal card	\$2.00	b) carte de renouvellement	2 \$
	<i>(Paragraph 7(1)(b) replaced by O.I.C. 2010/167)</i>		<i>(Alinéa 7(1)b remplacé par Décret 2010/167)</i>	

